

Liberté Égalité Fraternité

> Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Mission des politiques environnementales

AP nº 82-2022-12-05-00002

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société des Carrières du Sud-Ouest Avenue du Père Daniel Brottier 31600 MURET

exploitation d'une carrière sise lieux-dits « Ramie », « La Cote », « Bois Madame » et « Trabers del Boussou » 82250 LAGUÉPIE

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la SAS Carrière de Laguépie dont le siège social est situé lieu-dit « Ramie » 82250 LAGUÉPIE, à exploiter une carrière de roches amphiboles lieux-dits « Ramie », « La Cote », « Bois Madame » et « Trabers del Boussou » sur le territoire de la commune de Laguépie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2373 du 19 décembre 2008 portant changement de dénomination de l'exploitant en Société des Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé avenue du Père Daniel Brottier 31600 MURET;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2022, transmis à l'exploitant le 17 octobre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de

quinze jours, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 28 octobre 2022, dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 28 septembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2008, notamment :

- que l'exploitant n'a pas justifié d'une clôture efficace pour interdire l'accès à un bassin à boues implanté sur le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mais à l'extérieur du périmètre contrôlé de la carrière, comprenant les dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel et par l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisés ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure, suite au démantèlement du « déshuileur » dédié au traitement des huiles et hydrocarbures de l'aire de ravitaillement et d'entretien en service, de justifier de la récupération totale des eaux ou liquides résiduels et des analyses d'eaux prescrites avant rejet dans le milieu naturel, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 de l'arrêté ministériel et par l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisés;
- que l'exploitant n'a pas justifié du respect de la bande de 10 mètres minimum en distance horizontale le long de la RD n° 958 et de la stabilité de l'ouvrage en présence de blocs rocheux sans cohésion avec les terrains d'assiette, comprenant les dispositions prévues par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel et par l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisés.

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Carrières du Sud-Ouest de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

# Article 1er:

La Société des Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé avenue du Père Daniel Brottier 31600 MURET, est mise en demeure de respecter, sous un délai de quinze jours, les articles 23 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-25 du 10 janvier 2008 ainsi que les articles 13 et 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières, à propos de la carrière de roches amphiboles qu'elle exploite lieux-dits « Ramie », « La Cote », « Bois Madame » et « Trabers del Boussou » 82250 LAGUÉPIE :

- en sécurisant le bassin à boues par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres avec mention de la dangerosité de l'ouvrage ;
- en stoppant le rejet direct dans le milieu naturel des eaux ou liquides résiduels, par la remise en service du « déshuileur », ou par la récupération totale des eaux ou liquides résiduels issus de l'aire de ravitaillement et d'entretien en service via un dispositif adapté dont l'efficacité et la maintenance devront être démontrés, et en prévenant de l'absence de pollution du milieu récepteur au niveau de l'émissaire.

#### Article 2:

La société exploitante est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois, l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-25 du 10 janvier 2008 et l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières, en justifiant du respect de la largeur minimale de dix mètres entre le bord d'excavation et en tous points le long de la RD n° 958, dans le respect du périmètre ICPE autorisé.

# Article 3:

La société exploitante est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois, l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-25 du 10 janvier 2008 et l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières, en justifiant de la stabilité géotechnique de l'ouvrage et des blocs rocheux (sans cohésion) déposés sur sa partie sommitale, en l'absence du respect d'une distance horizontale minimale de dix mètres.

## Article 4:

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 5:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société exploitante les sanctions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 7:

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Laguépie et sera notifiée à la Société des Carrières du Sud-Ouest.

Montauban, le 0 5 DEC 2022

La préfète

Chantal MAUCHET

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – 8P10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.